

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.925 du 2 septembre 2011

A.201.033/VIII-7719

En cause : **CHAVÉE** Michel
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles

contre :

la ville de Charleroi.

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la demande introduite le 11 juillet 2011 par Michel CHAVÉE, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la note de service n° 2011/52 de son chef de service le Lt-Col. D. DE CLERCQ du 5 juillet 2011, qui le décharge de toute mission de prévention incendie et qui l'affecte désormais au suivi du projet de construction d'une nouvelle caserne pour le SRI de Charleroi";

Vu l'arrêt n° 214.591 du 13 juillet 2011;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande introduite le 11 juillet 2011 est intitulée «requête en suspension d'extrême urgence»; que malgré la circonstance qu'en page 2 de la requête, il est demandé au Conseil d'État d'annuler et de suspendre l'exécution de l'acte attaqué, le dispositif de celle-ci se limite à la demande de suspension; que c'est donc par erreur que cette demande a été considérée comme

une requête unique tendant également à l'annulation de la décision attaquée; qu'il n'y avait dès lors pas lieu de solliciter une demande de poursuite de la procédure de la partie requérante et qu'il convenait par ailleurs de liquider les dépens;

Considérant qu'il y a lieu de procéder aux rectifications indiquées au dispositif,

D E C I D E :

Article unique.

Le premier visa de l'arrêt n° 214.591 du 13 juillet 2011 doit être rectifié comme suit:

« Vu la demande introduite le 11 juillet 2011 par Michel CHAVÉE, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la note de service n° 2011/52 de son chef de service le Lt-Col. D. DE CLERCQ du 5 juillet 2011, qui le décharge de toute mission de prévention incendie et qui l'affecte désormais au suivi du projet de construction d'une nouvelle caserne pour le SRI de Charleroi" »;

L'article 2 du dispositif de l'arrêt n° 214.591 du 13 juillet 2011 doit être rectifié comme suit :

« Article 2 : Les dépens liquidés à la somme de 175 euros sont mis à charge de la partie adverse ».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le deux septembre deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

P. VANDERNACHT.